

Dossier n° 35226

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE

APPELANTE
(requérante /
intimée)

- et -

**SIMON JACQUES
MARCEL LAFONTAINE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE**

INTIMÉS
(intimés /
requérants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA**

INTIMÉS
(mis en cause /
mis en cause)

(suite des intitulés et coordonnées
des procureurs en pages intérieures)

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉ
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA**

- 2 -

- et -

COUCHE TARD INC.

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

DÉPAN-ESCOMPTE COUCHE-TARD INC.

CÉLINE BONIN

RICHARD BÉDARD

CAROLE AUBUT

ULTRAMAR LTÉE

LUC FORGET

JACQUES OUELLET

PÉTROLES THERRIEN INC.

DISTRIBUTIONS PÉTROLIÈRES THERRIEN INC.

PÉTROLES IRVING INC. / OPÉRATIONS PÉTROLES IRVING LTÉE

LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.

COOP FÉDÉRÉE

ROBERT MURPHY

GARY NEIDERER

9142-0935 QUÉBEC INC.

9131-4716 QUÉBEC INC.

GROUPE DENIS MONGEAU INC.

INTERVENANTS

(mis en cause /
intimés)

- et -

FRANCE BENOÎT

RICHARD MICHAUD

LUC COUTURIER

GUY ANGERS

PHILIPPE GOSSELIN & ASSOCIÉS LTÉE

ANDRÉ BILODEAU

CAROL LEHOUX

CLAUDE BÉDARD

STÉPHANE GRANT

PÉTROLES CADRIN INC.

DANIEL DROUIN

LES PÉTROLES GLOBAL INC. / GLOBAL FUELS INC.

LES PÉTROLES GLOBAL (QUÉBEC) INC. / GLOBAL FUELS (QUÉBEC) INC.

PROVIGO DISTRIBUTION INC.

CHRISTIAN PAYETTE

PIERRE BOURASSA

DANIEL LEBLOND

DÉPANNEUR MAGOG-ORFORD INC.

2944-4841 QUÉBEC INC.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DES BOIS-FRANCS

GESTION ASTRAL INC.

LISE DELISLE

134553 CANADA INC.

GARAGE LUC FECTEAU ET FILS INC.

STATION-SERVICE JACQUES BLAIS INC.

9029-6815 QUÉBEC INC.

GARAGE JACQUES ROBERT INC.

GÉRALD GROULX STATION SERVICE INC.

SERVICES AUTOGARDE D.D. INC.

9010-1460 QUÉBEC INC.

ARMAND POULIOT

JULIE ROBERGE

STATION-SERVICE POULIOT ET ROBERGE S.E.N.C.

9038-6095 QUÉBEC INC.

9083-0670 QUÉBEC INC.

GESTION GHISLAIN LALLIER INC.

2429-7822 QUÉBEC INC.

2627-3458 QUÉBEC INC.

9098-0111 QUÉBEC INC.

2311-5959 QUÉBEC INC.

GAZ-O-PNEUS INC.

C. LAGRANDEUR ET FILS INC.

UNIVERSY GALT SERVICE INC.

VALÉRIE HOUDE

SYLVIE FRÉCHETTE

ROBERT BEAURIVAGE

9011-4653 QUÉBEC INC.

PÉTROLES REMAY INC.

VARIÉTÉS JEAN YVES PLOURDE INC.

9016-8360 QUÉBEC INC.

INTERVENANTS

(mis en cause /
intimés)

- 4 -

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

INTERVENANT

M^e Stéphane Hould
M^e François Lacasse
Services des poursuites pénales
du Canada
12^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 819 994-2834 (M^e Hould)
Tél. : 613 957-4770 (M^e Lacasse)
Télé. : 613 941-7865
stephane.hould@ppsc-sppc.gc.ca
flacasse@ppsc-sppc.gc.ca

Procureurs du directeur des poursuites pénales du
Canada

M^e Pierre Lebel
M^e Nicolas Guimond
M^e Claudia Lalancette
Bernier Beaudry inc.
Bureau 300
3340, rue de la Pérade
Québec (Québec) G1X 2L7

Tél. : 418 652-1700
Télé. : 418 652-8688
plebel@bernierbeaudry.com
nguimond@bernierbeaudry.com
clalancette@bernierbeaudry.com

Procureurs de Simon Jacques,
Marcel Lafontaine et de l'Association
pour la protection automobile

M^e Brian Saunders
Représenté par M^e François Lacasse
Directeur des poursuites pénales
du Canada
12^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 957-4770
Télé. : 613 941-7865
flacasse@ppsc-sppc.gc.ca

Correspondant du directeur des poursuites
pénales du Canada

M^e Ève Lapointe
Noël et Associés s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Télé. : 819 771-5397
e.lapointe@noelassocies.com

Correspondante de Simon Jacques,
Marcel Lafontaine et de l'Association
pour la protection automobile

M^c Guy Paquette
Paquette Gadler inc.
Bureau B-10
300, Place d'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 849-0771
Télec. : 514 849-4817
gpaquette@paquettegadler.com

**Avocats-conseil de Simon Jacques, Marcel
Lafontaine et l'Association pour la protection
automobile**

M^c Billy Katelanos
M^c Paule Hamelin
M^c Pierre Legault
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.
37^e étage
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 3P4

Tél. : 514 878-9641
Télec. : 514 878-1450
billy.katelanos@gowlings.com
paule.hamelin@gowlings.com
pierrelegault@gowlings.com

Procureurs de Pétrolière Impériale

M^c Guy Régimbald
Gowling Lafleur Henderson
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
26^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télec. : 613 788-3559
guy.regimbald@gowlings.com

Correspondant de Pétrolière Impériale

M^e Patricia Blair

Bureau 1.03
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 649-3524 poste 42635
Télé. : 418 646-1656
patricia.blair@justice.gouv.qc.ca

M^e Dominique A. Jobin
M^e Alain Gingras
M^e Jean-Vincent Lacroix
M^e Émilie-Annick Landry-Thériault
Direction du droit public
Ministère de la Justice
2^e étage,
1200, route de l'Église,
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477 poste 20788
Télé. : 418 644-7030
dominique-a.jobin@justice.gouv.qc.ca
alain.gingras@justice.gouv.qc.ca
jean-vincent.lacroix@justice.gouv.qc.ca
emilie-annick.landry-therriault@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs du Procureur général
du Québec**

M^e Stéphane Hould
M^e François Lacasse
**Services des poursuites pénales
du Canada**
12^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 819 994-2834 (M^e Hould)
Tél. : 613 957-4770 (M^e Lacasse)
Télé. : 613 941-7865
stephane.hould@ppsc-sppc.gc.ca
flacasse@ppsc-sppc.gc.ca

**Procureurs du Directeur des poursuites pénales
du Canada**

M^e Pierre Landry
Noël et Associés s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

**Correspondant du Procureur général
du Québec**

M^e Brian Saunders
Représenté par M^e François Lacasse
**Directeur des poursuites pénales
du Canada**
12^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 957-4770
Télé. : 613 941-7865
flacasse@ppsc-sppc.gc.ca

**Correspondant du Directeur des
poursuites pénales du Canada**

M^e Louis Martin O'Neill
M^e Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
26^e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514 841-6547 (M^e O'Neill)
Tél. : 514 841-6583 (M^e Groleau)
Télé. : 514 841-6499
lmoneill@dwpv.com
jpgroleau@dwpv.com

Procureurs de Couche-Tard inc.,
Alimentation Couche-Tard inc. et Dépan-
Escompte Couche-Tard inc.

M^e Louis Belleau, Ad. E.
Bureau 1400
507, Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : 514 940-0334
Télé. : 514 940-0336
belleau@belleuavocat.com

Procureur de Céline Bonin

M^e Mark J. Paci
M^e Amanda Alfieri
Pateras & Iezzoni inc.
Bureau 2314
500, Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Tél. : 514 284-0860
Télé. : 514 843-7990
mpaci@pateras-iezzoni.com
aalfieri@pateras-iezzoni.com

Procureurs de Richard Bédard

M^e Guy Régimbald
Gowling Lafleur Henderson
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
26^e étage
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 788-3559
guy.regimbald@gowlings.com

Correspondant de Couche-Tard inc.,
Alimentation Couche-Tard inc. et Dépan-
Escompte Couche-Tard inc.

M^e André Mignault
M^e Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault Lemay
S.E.N.C.R.L.
Bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3

Tél. : 418 658-9966
Télé. : 418 658-6100
amignault@tremblaybois.qc.ca
ljobin@tremblaybois.qc.ca

Avocats-conseil de Céline Bonin

M^e Richard Morin
Les avocats Morin et Associés inc.
Bureau 200
30, rue de la Gare
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B8

Tél. : 450 436-8166
Télé. : 450 436-6321
morinperras@qc.aibn.com

Procureur de Carole Aubut

M^e Louis-P. Bélanger
M^e Caroline Plante
M^e Julie Girard
Stikeman Elliot s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Bureau 4000
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514 397-3000
Télé. : 514 397-3578
lpbelanger@stikeman.com
cplante@stikeman.com
jgirard@stikeman.com

Procureurs d'Ultramar ltée

M^e Jean-Rémi Thibault
Arnault, Thibault, Cléroux
2^e étage
250, Place d'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 285-2727 poste 212
Télé. : 514 285-2728
jrthibault@atcavocats.com

**Procureur de Guy Angers et
Jacques Ouellet**

M^e Elizabeth Meloche
M^e Sylvain Lussier
Osler, Hoskin & Harcourt,
S.E.N.C.R.L./ s.r.l.
Bureau 2100
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : 514 904-5276 (M^e Meloche)
Tél. : 514 904-5377 (M^e Lussier)
Télé. : 514 904-8101
emeloche@osler.com
slussier@osler.com

**Procureurs de Pétroles Irving inc. et d'Opérations
Pétroles Irving ltée .**

M^e Roxane Hardy
Bureau 300
402, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C8

Tél. : 514 788-3510
Télé. : 514 798-0614
r.hardy@rhlegal.ca

**Procureure de Luc Forget et
Luc Couturier**

M^e Pascale Cloutier
M^e Fadi Amine
Miller Thomson SENCRL
Bureau 3700
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : 514 875-5210
Télé. : 514 875-4308
pcloutier@millerthomson.com
famine@millerthomson.com

**Procureurs de Pétroles Therrien inc.,
Distributions Pétrolières Therrien inc.,
France Benoît et Richard Michaud**

M^e Éric Vallières
M^e Sidney Elbaz
M^e Rachel April-Giguère
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l
Bureau 2700
1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4

Tél. : 514 987-5000
Télé. : 514 987-1213
eric.vallieres@mcmillan.ca
sidney.elbaz@mcmillan.ca
rachel.april.giguere@mcmillan.ca

**Procureurs de
Le Groupe Pétrolier Olco inc.**

M^e Julie Chenette
M^e Sébastien Pierre-Roy
Chenette, Boutique de litige inc.
Bureau 1400
1155, rue University
Montréal (Québec) H3B 3A7

Tél. : 514 877-4228 postes 222/227
Télec. : 514 397-4064
julie.chenette@chenette.ca
sebastien.pierre-roy@chenette.ca

Procureurs de Coop fédérée,
Robert Murphy et Gary Neiderer

M^e Michel Chabot
M^e Michel Bernier
Gravel Bernier Vaillancourt
Édifice Iberville Trois, bureau 500
2960, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313
Télec. : 418 652-1844
mchabot@gbvavocats.com
mbernier@gbvavocats.com

Procureurs de Philippe Gosselin & associés Itée,
André Bilodeau, Carol Lehoux, Claude Bédard
et Stéphane Grant

M^e Michel Jolin, Ad. E.
M^e Marie-Geneviève Masson
M^e Favrice Anglade Vil
Langlois Kronström Desjardins,
s.e.n.c.r.l.
13^e étage,
Complexe Jules Dallaire, T3
2820, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1S 1C1

Tél. : 418 650-7000
Télec. : 418 650-7075
michel.jolin@lkd.ca
marie-genevieve.masson@lkd.ca

Procureurs de 9142-0935 Québec inc.,
9131-4716 Québec inc. et Groupe Denis
Mongeau inc.

M^e Daniel O'Brien
M^e Pierre Grégoire
O'Brien avocats s.e.n.c.r.l.
Bureau 600
140, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5M8

Tél. : 418 648-1511
Télec. : 418 648-9335
dobrien@obrienavocats.qc.ca
pgregoire@obrienavocats.qc.ca

Procureurs de Pétroles Cadrin inc.
et Daniel Drouin

M^c David Joanisse
Heenan Blaikie sencrl-srl
Bureau 2500
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4Y1

Tél. : 514 846-2261
Télé. : 514 921-1261
djoanisse@heenan.ca

Procureur de Pétroles Global inc. / Global Fuels Inc. et Pétroles Global (Québec) inc. / Global Fuels (Québec) Inc.

M^c Gérald Soulière
M^c Dominic Desjarlais
M^c Julie Philippe
Lamarre Linteau et Montcalm
Bureau 900
1550, rue Metcalfe
Montréal (Québec) H3A 1X6

Tél. : 514 396-5005
Télé. : 514 396-0220
gsouliere@lllm.qc.ca
ddesjarlais@lllm.qc.ca
jphilippe@lllm.qc.ca

Procureurs de Christian Payette

M^c Jean Berthiaume
3365, rue Masson Est
Montréal (Québec) H1X 1R5

Tél. : 514 521-2144
Télé. : 514 525-0182
jeanberthiaume@divorcer.qc.ca

M^c Tommy Tremblay
M^c Robert E. Charbonneau
M^c Anne Merminod
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Bureau 900
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212
Télé. : 514 954-1905
ttremblay@blg.com
rcharbonneau@blg.com
amerminod@blg.com

Procureurs de Provigo Distribution inc.

M^c Jo-Anne Demers
M^c Jean-Olivier Lessard
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
Bureau 1700
630, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6

Tél. : 514 843-3777
Télé. : 514 843-6110
jo-anne.demers@clydeco.ca
jean-olivier.lessard@clydeco.ca

Procureurs de Daniel Leblond

M^c Richard Mallette
Tourigny Mallette Thibodeau Charette
Bureau 201
347, rue Duvernay
Beloeil (Québec) J3G 5S8

Tél. : 450 464-8012
Télé. : 450 467-7134
mallette@avocatstmtc.ca

Procureurs de Pierre Bourassa

M^e Geneviève Cotnam, Ad. E.
M^e Geneviève Allen
M^e Émilie Bilodeau
Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats
Bureau 300
70, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418 529-6531
Télé. : 418 523-5391
genevieve.cotnam@steinmonast.ca
genevieve.allen@steinmonast.ca
emilie.bilodeau@steinmonast.ca

Procureures de Dépanneur Magog-Orford inc.

M^e Claude Brulotte
Bureau 100
250, rue Notre-Dame Est
Victoriaville (Québec) G6P 4A1

Tél. : 819 752-5454 poste 1
Télé. : 819 752-2929
brulotteanctil@videotron.ca

Procureur de Société coopérative agricole des Bois-Francis

M^e Benoît Lapointe
M^e Maxime Nasr
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
Bureau B-10
306, Place d'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6673 (M^e Lapointe)
Tél. : 514 987-6672 (M^e Nasr)
Télé. : 514 987-6886
blapointe@belleaulapointe.com
mnasr@belleaulapointe.com

Procureurs de 134553 Canada inc.

M^e Charles Gosselin
Gosselin Girard avocats
Bureau 105
155, rue Principale Ouest
Magog (Québec) J1X 2A7

Tél. : 819 843-3321
Télé. : 819 843-3324
c.gosselin@gosselingirard.com

Procureur de 2944-4841 Québec inc.

M^e Jean-François Côté
M^e Maryse Carrier
Côté, Carrier, avocats
3107, avenue des Hôtels
Québec (Québec) G1W 4W5

Tél. : 418 650-2285
Télé. : 418 656-0183
jfcote@cotecarrieravocats.com
mcarrier@cotecarrieravocats.com

Procureurs de Gestion Astral inc. et Lise Delisle

M^e Jean-Claude Chabot
M^e Claudia Marie Chabot
Les Avocats Chabot et Associés inc.
Bureau 104
754, rue Notre-Dame Est
Thetford Mines (Québec) G6G 2S7

Tél. : 418 338-2181
Télé. : 418 338-6998
avocatschabot@cgocable.ca

Procureurs de Garage Luc Fecteau et fils inc., Station-Service Jacques Blais inc., 9029-6815 Québec inc. et Garage Jacques Robert inc.

M^e Stéphane Reynolds
Monty Coulombe S.E.N.C.
Bureau 200
234, rue Dufferin
Sherbrooke (Québec) J1H 4M2

Tél. : 819 566-4466 poste 590
Télé. : 819 565-2891
reynolds.stephane@montycoulombe.com

Procureur de Gérald Groulx Station-Service inc., Services Autogarde D.D. inc. et 9010-1460 Québec inc.

M^e Marcel Després
Després Goulet
1013, rue Belvédère Sud
Sherbrooke (Québec) J1H 4C6

Tél. : 819 823-2000 poste 1
Télé. : 819 823-8057
marceldespres@qc.aira.com

Procureur de 9038-6095 Québec inc.

M^e Simon Letendre
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.
Bureau 320
1910, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec) J1J 2E2

Tél. : 819 791-3326
Télé. : 819 791-3328
simon.letendre@therriencouture.com

Procureur de 2429-7822 Québec inc. et University Galt Service inc.

M^e Pierre Paradis, Ad. E.
M^e Anne-Marie Lessard
Paradis Dionne inc.
257, rue Notre-Dame Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 5T6

Tél. : 418 338-2138
Télé. : 418 338-8457
pparadis@paradisdionne.com
amlessard@paradisdionne.com

Procureurs de Armand Pouliot, Julie Roberge, Station-Service Pouliot et Roberge s.e.n.c.

M^e Sylvain Beauregard
M^e Claude A. Roy
Roy Gervais Beauregard
Bureau 300
1097, rue Notre-Dame Ouest
Victoriaville (Québec) G6P 7L1

Tél. : 819 751-1907
Télé. : 819 751-2050
sbeauregard@jurivic.net
croy@jurivic.net

Procureurs de 9083-0670 Québec inc., Gestion Ghislain Lallier inc. et 2627-3458 Québec inc.

M^e Guy Plourde
Plourde Côté avocats
296, rue Sherbrooke
Magog (Québec) J1X 2R7

Tél. : 819 847-2747
Télé. : 819 843-2531
g.plourde@bellnet.ca

Procureur de 9098-0111 Québec inc.

M^e Pierre Lessard
Pierre Lessard, avocats
Bureau 101
390, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec) J1H 1R4

Tél. : 819 564-1988
Télé. : 819 564-3038
plessard@avocatslp.com

**Procureur de 2311-5959 Québec inc. et
Gaz-O-Pneus inc.**

M^e Maxime Bernatchez
Dubé Bernatchez, Avocats
Bureau 10
165, rue Wellington Nord
Sherbrooke (Québec) J1H 5B9

Tél. : 819 563-0333
Télé. : 819 563-0155
mbernatchez@bellnet.ca

**Procureur de Valérie Houde,
Sylvie Fréchette et Robert Beurivage**

M^e Megan Stephens
Procureur général de l'Ontario
Crown Law Office – Criminal
720, rue Bay, 10^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2K1

Tél. : 416 326-4191
Télé. : 416 326-4656
megan.stephens@ontario.ca

**Procureure du Procureur général
de l'Ontario**

**9011-4653 Québec inc., Pétroles Remy inc.,
Variétés Jean-Yves Plourde inc.,
9016-8360 Québec inc.**

Parties non-représentées par un procureur

M^e Jean Beaudry
Beaudry & Associés
47, rue Laurier
Magog (Québec) J1X 2K2

Tél. : 819 843-4603
Télé. : 819 847-3871
jeanbeaudryavocats@cgocable.ca

Procureur de C. Lagrandeur et fils inc.

M^e Robert E. Houston, c.r.
Burke-Robertson
Bureau 200
441, rue MacLaren
Ottawa (Ontario) K2P 2H3

Tél.: 613-706-0020
Télé.: 613 235-4430

**Correspondant du Procureur général de
l'Ontario**

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'intimé	
Directeur des poursuites pénales	Page
PARTIE I – FAITS	1
A. Survol	1
B. Sommaire des faits	2
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	5
PARTIE III – ARGUMENTS	7
A. La divulgation de communications privées à un justiciable privé	7
1. La divulgation de communications privées : pas une seconde interception	7
2. Utilisation versus divulgation : une distinction sans différence	10
3. L'impact de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	11
B. La protection des tiers innocents dans le contexte de la divulgation	13
1. Le statut de « tiers innocent »	14
a. L'absence de différenciation à 193(2)a) pour les « tiers innocents »	14
b. Le statut de l'appelante au recours collectif : partie et non tiers	14
2. Le statut de tiers innocent : un facteur pertinent, mais non déterminant	15
3. L'aggravation de l'atteinte aux droits de l'appelante découlant de l'ordonnance de filtrage	18
4. La suffisance du balisage ordonné par la juge d'instance	18

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'intimé	
Directeur des poursuites pénales	Page
<hr/>	
PARTIE IV – DÉPENS 20
PARTIE V – ORDONNANCE 21
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES 22
PARTIE VII – TEXTES LÉGISLATIFS	
<i>Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)</i> 23
<i>Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46</i> 24
<i>Code de procédure civile, chapitre C-25, articles 29 et 402</i> 32
<i>Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1</i> 34
<i>Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34</i> 35
<i>Loi sur la statistique, L.R.C. (1985), ch. S-19</i> 37
<i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50</i> 40

=====

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ
DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

PARTIE I – FAITS

A. SURVOL

1. Tout comme dans le dossier connexe *Couche-Tard* (dossier numéro 35231), cet appel porte essentiellement sur la question de savoir si l'État peut divulguer à un justiciable privé des communications privées au cours ou aux fins d'une déposition lors de poursuites civiles, et si oui, dans quelles conditions.
2. Par souci d'économie, le directeur des poursuites pénales (ci-après le « DPP ») adopte les positions énoncées dans son mémoire déposé au dossier connexe *Couche-Tard*.
3. L'appelante Pétrolière Impériale soulève cependant dans son mémoire des arguments distincts de ceux avancés par les appelants au dossier *Couche-Tard*. Nous traiterons sous deux rubriques ces arguments propres à l'appelante, soit ceux à l'encontre de toute divulgation au bénéfice de justiciables privés, d'une part, et ceux relatifs à la notion de « tiers innocent », d'autre part.
4. En ce qui concerne la première rubrique, tout d'abord, contrairement à ce que prétend l'appelante, la divulgation d'une communication privée interceptée ne peut être assimilée à une seconde interception aux fins de la Partie VI du *Code criminel* et ainsi exiger l'obtention d'une nouvelle autorisation de surveillance électronique. La divulgation de communications privées obéit aux règles d'exemption prévues au par. 193(2) du *Code criminel* par celles de par. 184(2). Deuxièmement, les exemptions prévues au par. 193(2) n'exonèrent pas seulement celui qui divulgue une communication privée, mais englobent également le récipiendaire de cette communication qui peut l'utiliser aux conditions prévues par cette disposition. Enfin, le par. 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* n'est

d'aucun secours relativement à l'interprétation appropriée de l'al. 193(2)a), puisque le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* opère indépendamment et sans modifier les autres régimes d'accès à de l'information prévus aux lois fédérales.

5. Quant à la seconde rubrique, celle portant sur le statut de tiers innocent, si tant est que cette qualification s'applique à l'appelante eu égard aux poursuites pénales, elle ne constitue pas un obstacle à la divulgation en vertu de l'al. 193(2)a); il s'agit plutôt d'un facteur pertinent à l'exercice de pondération servant à déterminer si la communication devrait se faire et selon quelles modalités aux termes du régime de procédure civile applicable. Parmi ces modalités, soulignons la nécessité de protéger les droits de tiers au litige civil qui, contrairement à ce que prétend l'appelante, n'aggrave pas l'atteinte à sa vie privée, mais protège celle de ceux étrangers aux poursuites civiles.

B. SOMMAIRE DES FAITS

6. Nous renvoyons le lecteur à l'énoncé des faits contenu dans le mémoire du DPP dans le dossier *Couche-Tard* et ajoutons les faits suivants spécifiques à l'appelante Pétrolière Impériale.
7. L'appelante est ciblée dans le cadre de l'enquête « Octane » menée par le Bureau de la concurrence (ci-après le « Bureau »), mais n'est pas visée par les autorisations d'écoute électronique. Aux termes de l'enquête, elle n'est pas accusée¹.
8. Puisque l'appelante œuvre dans l'industrie pétrolière, la preuve d'écoute électronique au cœur du présent litige pourrait impliquer certains de ses représentants². Compte tenu du fait

¹ Procès-verbal, 27 février 2012, dossier de l'appelante, vol. II, p. 102; voir aussi courriel du 24 février de Denis Pilon et échanges de courriels avec M^e Katelanos incluant les pièces jointes, dossier de l'appelante, vol. II, p. 189.

² Jugement de la Cour supérieure sur requête pour ordonner à un tiers de donner communication de l'écoute électronique (rendu par l'honorable Dominique Bélanger) 28 juin 2012, dossier de l'appelante, vol. I, p. 20.

que l'appelante s'objecte à la divulgation, le DPP n'a divulgué aucune communication privée à ce jour aux intimés Jacques et autres, sauf les 729 rendues publiques dans le cadre des procédures criminelles.

9. En ce qui a trait à la poursuite civile intentée par les intimés Jacques et autres, la Cour supérieure autorise le recours collectif contre l'appelante pour les marchés de Sherbrooke et de Magog seulement³.

10. Dans le jugement au cœur du présent litige rendu par la juge Dominique Bélanger de la Cour supérieure du Québec, cette dernière rejette la position de l'appelante voulant qu'elle fasse partie de la catégorie des « tiers innocents », et dont les renseignements la concernant devraient être expurgés des communications privées à divulguer afin d'assurer la protection de la vie privée de ses employés ou représentants. Les motifs de la juge à cet effet peuvent se résumer en quelques énoncés⁴ :
 - le régime de l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence* vise toute poursuite pour violation à la loi, que le défendeur soit accusé ou non;
 - la plupart des autres défendeurs sont déjà en possession de cette preuve;
 - les communications interceptées concernant l'appelante, même si ses employés ou représentants n'y participent pas directement, sont pertinentes au litige;
 - la probabilité que des renseignements purement personnels concernant ses employés et représentants se retrouvent dans la preuve déjà élaguée par le DPP est

³ Jugement sur requête amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants rendu par l'honorable juge Dominique Bélanger, 30 novembre 2009, dossier de l'appelante, vol. II, p. 31

⁴ Jugement de la Cour supérieure sur requête pour ordonner à un tiers de donner communication de l'écoute électronique rendu par l'honorable Dominique Bélanger, 28 juin 2012, dossier de l'appelante, vol. I, p. 19-20

hypothétique et de tels renseignements pourront être caviardés au besoin et en temps opportun;

- quant à l'exclusion des communications privées pertinentes à des marchés pour lesquels l'appelante n'est pas poursuivie, certaines des conversations déjà déposées en preuve révèlent que des interlocuteurs discutent parfois de plus d'un marché dans le cadre de la même conversation.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

11. L'appelante soulève cinq questions en litige :

- (a) Un justiciable privé peut-il obtenir communication des conversations interceptées clandestinement par l'État suite à des autorisations obtenues en vertu de la Partie VI du C.cr. pour les utiliser en vue d'étayer sa preuve dans un recours civil?

Position du DPP : pour les raisons énoncées dans notre mémoire déposé au dossier *Couche-Tard*, l'exemption prévue à l'al. 193(2)a) du *Code criminel* s'applique à la divulgation de communications privées à un justiciable privé aux fins de déposition lors de poursuites civiles.

- (b) Quelle est l'étendue de la protection dont jouissent les personnes innocentes contre la divulgation à des justiciables privés des enregistrements les concernant, lorsque les enregistrements sont issus d'une interception clandestine de communications privées par l'État?

Position du DPP : pour les raisons énoncées dans notre mémoire et dans celui du procureur général du Québec (ci-après le « PGQ ») déposés au dossier *Couche-Tard*, la protection accordée à toute personne affectée par une divulgation de communications privées aux fins de déposition lors de poursuites civiles réside dans un recours en révision judiciaire exercé selon la procédure civile applicable à la poursuite en question; la révision judiciaire comporte un exercice de pondération en vertu duquel le juge considère les différents intérêts en cause pour permettre ou non la divulgation et pour la baliser si nécessaire.

- (c) La juge en chef a formulé la question constitutionnelle suivante dans le présent appel, laquelle est identique à la question constitutionnelle formulée dans le dossier de *Couche-Tard* :

L'article 402 du Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, s'applique-t-il constitutionnellement au regard de l'autorité législative

que confère au Parlement le par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867?

Position du DPP : pour les raisons énoncées dans le mémoire du PGQ déposé au dossier *Couche-Tard*, l'art. 402 du *Code de procédure civile* du Québec, qui prévoit qu'une assignation autorisée par un juge peut être décernée à l'encontre de tiers pour communiquer des documents pertinents au litige civil, s'applique aux communications privées pouvant être divulguées aux fins de déposition lors de poursuites civiles vu l'exemption prévue à l'al. 193(2)a) du *Code criminel*; cette disposition et l'art. 402 peuvent s'interpréter de manière complémentaire sans empiétement sur l'autorité législative du Parlement du Canada.

(d) Quelle est la portée du paragraphe 36(2) et de l'article 29 de la L.C.?

Position du DPP : pour les raisons énoncées dans notre mémoire déposé au dossier *Couche-Tard*, l'art. 29 et le par. 36(2) de la *Loi sur la concurrence* n'empêchent pas la divulgation de communications privées interceptées à un justiciable privé.

(e) Un jugement ordonnant la communication d'enregistrements de conversations interceptées clandestinement lors de l'écoute électronique à des justiciables qui ne sont pas des cibles, crée-t-il une situation qui ne pourra être remédiée par le jugement final justifiant ainsi l'obtention d'une permission d'en appeler devant la C.A.Q. en vertu de l'article 29 (2) C.p.c.?

Position du DPP : le DPP ne prend pas position sur cette question.

PARTIE III – ARGUMENTS

A. LA DIVULGATION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES À UN JUSTICIABLE PRIVÉ

1. La divulgation de communications privées : pas une seconde interception

12. L'appelante plaide que la requête des intimés Jacques et autres afin d'obtenir divulgation de communications privées interceptées constituerait en quelque sorte une forme illégale d'interception selon l'interprétation qu'elle fait des dispositions de la Partie VI du *Code criminel*⁵.
13. Cette proposition doit être rejetée. L'interception d'une communication privée et sa divulgation constituent deux notions distinctes, tel que le reconnaît cette Cour dans l'arrêt *TELUS*⁶. La divulgation d'une communication privée ne peut être assimilée à une interception.
14. Dans *TELUS*, la Cour juge à la majorité que l'obtention prospective par la police de messages textes stockés sur une base de données du fournisseur de service *TELUS* nécessite une autorisation de surveillance électronique décernée en vertu de la Partie VI, plutôt qu'un mandat général aux termes de l'art. 487.01 du *Code criminel*. Le jugement comporte trois séries de motifs. Tout d'abord, la juge Abella (avec l'appui des juges LeBel et Fish) adopte une interprétation large et généreuse du terme « interception » afin d'y inclure l'obtention prospective de messages textes stockés dans une base de données sur le réseau du fournisseur. Ensuite, le juge Moldaver (avec la juge Karakatsanis) arrive au même résultat, non pas en s'appuyant sur la définition du terme « interception », mais en concluant plutôt que la technique utilisée pour obtenir les messages textes est « équivalente sur le plan du fond » à une autorisation d'écoute électronique. Il en découle l'inapplicabilité du mandat général, car il existe une autre forme d'autorisation judiciaire permettant

⁵ Mémoire de l'appelante, notamment les par. 48, 55, 57, 60 et 116.

⁶ *R. c. Société TELUS Communications*, 2013 CSC 16 [RSA, vol. III, onglet 25].

l'obtention des messages textes soit une autorisation d'écoute électronique; l'al. 487.01(1)c) du *Code criminel* prévoit en effet qu'un mandat général ne peut être décerné lorsqu'une autre forme d'autorisation judiciaire s'applique. En dissidence, le juge Cromwell, avec l'appui de la juge en chef, considère que le stockage ne s'intègre pas dans le processus de transmission des messages textes. Leur obtention ne nécessiterait donc pas une autorisation, et le mandat général suffirait.

15. Les motifs du juge Cromwell s'avèrent particulièrement instructifs pour nos fins. Son analyse l'amène à constater la distinction entre intercepter une communication, d'une part, et divulguer une communication déjà interceptée, d'autre part. Se référant aux notes explicatives du projet de loi ayant donné lieu à la Partie IV.1 (maintenant la Partie VI), il constate que l'objet de cette Partie consiste à différencier l'acte d'interception des actes subséquents et distincts que sont la divulgation ou l'utilisation des communications privées une fois interceptées. Il conclut que : « Cela dénote que le législateur voyait l'interception et la divulgation de communications interceptées comme deux choses différentes et ne voulait donc pas que la divulgation ou l'utilisation de communications interceptées entrent dans la notion d'interception »⁷. [nos soulignés]
16. Après avoir comparé les infractions d'interception et de divulgation, ainsi que leurs exemptions respectives, prévues respectivement aux art. 184 et 193 du *Code criminel*⁸, il conclut son analyse sur la question en cristallisant la différence entre les deux notions en ces termes :

Pour résumer, le régime législatif crée deux infractions distinctes, l'une qui concerne l'interception, et l'autre, l'utilisation ou la divulgation d'une communication. La distinction entre ces actes est un élément fondamental du régime : si la divulgation ou l'utilisation d'une communication privée en constituait l'interception, il n'aurait pas été nécessaire de les ériger en infraction distincte. De la même façon, les exonérations de responsabilité criminelle prévues par le

⁷ *Idem*, par. 138.

⁸ *Idem*, par. 140 à 147.

législateur indiquent qu'il a établi une distinction entre l'interception, d'une part, et la conservation, l'utilisation et la divulgation, d'autre part.⁹

17. Bien qu'elle en arrive à une conclusion différente sur la question en litige, la juge Abella ne contredit pas la minorité sur ce point, au contraire. Tout d'abord, elle définit « intercepter » comme visant la prise de connaissance de communications privées au cours du processus de transmission. Elle n'en étend aucunement le sens pour y inclure la divulgation :

L'emploi du mot « intercepter » implique que la prise de connaissance de la communication privée se fait au cours du processus de transmission. À mon avis, ce processus englobe toutes les activités du fournisseur de services qui sont nécessaires ou accessoires à la fourniture du service de communication. La prise de connaissance de la substance d'une communication privée se trouvant dans un ordinateur exploité par un fournisseur de services de télécommunications ferait, en conséquence, partie de ce processus.¹⁰
[nos soulignés]

18. Ensuite, la juge Abella reconnaît que le *Code criminel* distingue « interception » et « divulgation », sauf qu'elle n'en tire pas la même conclusion que le juge Cromwell eu égard à la question soumise à la Cour :

Mettre l'accent sur le fait que le Code établit une distinction entre l'interception de communications privées et leur divulgation ne permet pas d'offrir la protection qu'est censée accorder la partie VI. Au contraire, cela fait en sorte que les différences d'ordre technologique du processus de transmission employé par Telus font échec à la protection qu'entendait accorder le législateur aux communications privées contre les atteintes étatiques.¹¹ [nos soulignés]

⁹ *Idem*, par. 148.

¹⁰ *Idem*, par. 37.

¹¹ *Idem*, par. 38; la même distinction entre interception et divulgation se retrouve dans la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, art. 17 et 18 [Mémoire de l'intimé, p. 40 à 42].

19. Le juge Moldaver s'abstient de se prononcer sur l'interprétation du terme « intercepter », vu la solution qu'il adopte¹².
20. En fin d'analyse, une majorité de juges de cette Cour confirme l'évidence, soit que « interception » et « divulgation » sont deux notions juridiques différentes¹³. Alors que la première vise la cueillette de communications privées, la seconde participe de leur partage une fois recueillies. Par conséquent, la divulgation ne peut aucunement être considérée comme une forme d'interception.

2. Utilisation versus divulgation : une distinction sans différence

21. L'appelante plaide que le par. 193(2) exempterait de la commission d'une infraction celui qui divulgue une communication privée, mais pas celui qui utilise une telle communication¹⁴.
22. Rappelons que l'infraction prévue au par. 193(1) interdit à quiconque d'utiliser ou de divulguer une communication privée sans le consentement de l'un des interlocuteurs, alors que l'exemption prévue au par. 193(2) vise uniquement la personne qui divulgue une communication privée, sans mention de l'utilisation qui pourrait en être faite.
23. L'argument de l'appelante ne tient pas. Si le législateur exempte de responsabilité pénale celui qui divulgue une communication privée, cette divulgation doit nécessairement se faire à un récipiendaire. Il tombe sous le sens que ce récipiendaire peut utiliser la communication privée divulguée à l'une des fins prévues au par. 193(2). Autrement, les exemptions deviendraient lettre morte puisque les destinataires ne pourraient utiliser de

¹² *Idem*, par. 48 et 53.

¹³ Dans *R. c. Ibanescu*, 2013 CSC 31, par. 1 [Recueil des sources du directeur des poursuites pénales (ci-après « RDSPP »), vol. II, onglet 17], la Cour enseigne que l'énoncé d'un principe juridique auquel souscrivent une majorité des juges de la Cour représente l'avis de la Cour sur le principe en question, même si certains juges qui adhèrent à ce principe sont dissidents quant au dispositif de l'appel.

¹⁴ Mémoire de l'appelante, par. 56 et 57.

communications privées sans commettre une infraction, alors que celui l'ayant divulguée serait immunisé. Le législateur ne peut avoir désiré un résultat aussi absurde.

3. L'impact de la *Loi sur l'accès à l'information*

24. L'appelante soutient que le par. 24(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (ci-après la « LAI »), appuie son interprétation de l'al. 193(2)a) en application du principe de cohérence entre lois fédérales¹⁵.

25. Le par. 24(1) dispose :

24(1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II.	24(1) The head of a government institution shall refuse to disclose any record <u>requested under this Act</u> that contains information the disclosure of which is restricted by or pursuant to any provision set out in Schedule II.
--	--

[nos soulignés]

26. L'art. 193 figure à l'annexe II. Selon l'appelante, puisque l'accès aux communications visées par l'art. 193 serait refusé si les intimés Jacques et autres déposaient une demande en vertu de la LAI, ces communications ne devraient pas non plus leur être accessibles aux fins de poursuites civiles en vertu de 193(2)a).

27. La LAI et son par. 24(1) ne sont d'aucun secours eu égard à l'interprétation appropriée de l'al. 193(2)a). Le processus d'accès à l'information de la LAI opère indépendamment des processus d'accès qui existent en vertu d'autres régimes juridiques. Ces autres régimes n'ont pas à produire les mêmes résultats que ceux de la LAI. En effet, il est de jurisprudence constante que l'accès à des renseignements refusé en vertu de la LAI

¹⁵ Mémoire de l'appelante, par. 70 à 76.

n'entraîne pas nécessairement le même refus sous l'égide d'un autre régime d'accès à l'information¹⁶.

28. Même la jurisprudence sur laquelle s'appuie l'appelante confirme l'autonomie des autres régimes d'accès par rapport à celui de la LAI. Ainsi, dans l'affaire *Canada (Ministre de l'Industrie)*, le juge Evans de la Cour d'appel fédérale (avec l'appui du juge Décary sur cette question) conclut que le par. 24(1) de la LAI interdit la communication, demandée en vertu de la LAI, de documents régis par le processus d'accès prévus à l'art. 17 de la *Loi sur les statistiques* (inscrit à l'annexe II), et ce, même si cet article comporte une prohibition assortie d'exemptions (comme le fait l'art. 193 du *Code criminel*). Il ajoute cependant que l'interdiction d'accès à l'information sous l'égide du par. 24(1) de la LAI n'empêche pas qu'une demande d'accès soit faite directement en vertu du régime de la *Loi sur les statistiques* :

[76] Néanmoins, un individu peut tout de même demander au statisticien en chef, sans utiliser la *Loi sur l'accès à l'information*, de communiquer des renseignements contenus dans les recensements, en vertu du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la statistique*.¹⁷

29. Cette approche est conforme au libellé de la version anglaise du par. 24(1) qui dispose que l'obligation de refus de divulgation s'applique aux documents « *requested under this Act* ».
30. Elle est aussi conforme à l'objectif législatif énoncé au par. 2(2) de la LAI, à l'effet que cette législation vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'État fédéral, et non pas à remplacer les processus existants.

¹⁶ *Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)*, [1993] 3 C.F. 320, 1993 CanLII 2970 (C.F., juge Rothstein alors juge à la Cour fédérale) [RDSPP], **vol. II, onglet 25**]; *Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, 2001 CAF 374 (CanLII), par. 12 [RDSPP], **vol. I, onglet 2**]; *R. c. Gateway Industries Ltd.*, 2003 MBQB 97 (CanLII), par. 26 et 27 [RDSPP], **vol. II, onglet 13**].

¹⁷ *Canada (Ministre de l'Industrie) c. Canada (Commissaire à l'information)*, 2007 CAF 212, par. 76 [RSA, vol. I, onglet 2]; voir au même effet, *Top Aces Consulting Inc. c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2012 CAF 75, par. 13 [RSA, vol. IV, onglet 33].

31. Que les communications visées par le régime de l'art. 193 soient ou non accessibles en vertu d'une demande faite sous l'égide de la LAI n'a donc aucun impact sur la divulgation de ces communications aux termes du par. 193(2). L'argument de cohérence entre les lois d'une même autorité législative ne trouve pas application en l'espèce.

B. LA PROTECTION DES TIERS INNOCENTS DANS LE CONTEXTE DE LA DIVULGATION

32. Au soutien de sa prétention que l'al. 193(2)a) du *Code criminel* ne permet pas de divulgation à un justiciable privé, l'appelante se réclame du statut de « tiers innocent » aux motifs qu'elle n'a pas été accusée ou déclarée coupable, qu'elle n'a pas fait l'objet d'un référé au DPP, et qu'elle n'a pas non plus été nommée aux autorisations d'écoute électronique décernées durant l'enquête Octane¹⁸. Selon elle, la divulgation aggrave l'atteinte à sa vie privée étant donné son statut de tiers innocent.¹⁹

33. Il est admis que la protection de la vie privée de tiers innocents constitue une valeur pertinente dans le contexte de la divulgation de communications privées en vertu de la procédure civile applicable, à laquelle l'al. 193(2)a) du *Code criminel* renvoie.

34. Cependant, le statut de tiers doit s'évaluer en fonction de la procédure pertinente à la divulgation recherchée, ici le litige civil. D'autre part, le statut de tiers innocent ne constitue pas, en soi, un empêchement dirimant à toute divulgation de communications privées. Il s'agit plutôt d'un facteur à considérer dans la détermination de l'opportunité de divulguer ou non des communications privées et dans la détermination des modalités de divulgation.

¹⁸ Mémoire de l'appelante, par. 92.

¹⁹ Mémoire de l'appelante, par. 77 à 117 et plus particulièrement les par. 90 et 111.

1. Le statut de « tiers innocent »

35. Que l'appelante soit qualifiée de tiers innocent ou non eu égard au dossier criminel n'empêche pas l'application de l'exemption prévue à l'al. 193(2)a).

a. L'absence de différenciation à 193(2)a) pour les « tiers innocents »

36. L'al. 193(2)a) ne distingue pas selon que les communications privées sont relatives à une personne « innocente » ou non. Ceci s'explique facilement du fait que la pertinence d'une communication privée ne dépend pas nécessairement du statut de l'un ou l'autre des interlocuteurs à la conversation.

37. En effet, une communication privée peut s'avérer pertinente à titre de preuve à charge même lorsque les interlocuteurs s'avèrent « innocents » de l'infraction en cause. Par exemple, le secrétaire d'un commerçant administrant un commerce licite, mais également impliqué dans une fraude, peut échanger des messages par téléphone pour son patron qui, à l'insu du secrétaire, s'avèrent des actes manifestes au complot de fraude; son interlocuteur peut également s'avérer être un messager innocent.

38. Le statut de « tiers innocent » ne devrait donc pas servir, en soi, à déterminer si une communication privée devrait être divulguée ou non; cette question doit s'évaluer contextuellement, au cas par cas, tel que prévu en jurisprudence.

b. Le statut de l'appelante au recours collectif : partie et non tiers

39. L'appelante est une partie défenderesse à la poursuite civile pour laquelle l'ordonnance de divulgation des communications privées a été rendue par la juge d'instance. À ce titre, elle ne peut être qualifiée de tiers²⁰.

²⁰ Jugement de la Cour supérieure sur requête pour ordonner à un tiers de donner communication de l'écoute électronique (rendu par l'honorable Dominique Bélanger) 28 juin 2012, dossier des appelants, vol. I, p. 19, par. 88.

40. La divulgation des communications privées aux fins de dépositions lors de poursuites civiles devrait s'évaluer en fonction de la pertinence des communications privées relativement à cette poursuite civile, et non au dossier criminel.
41. Même si l'appelante est qualifiée de « tiers innocent » par rapport à l'écoute, il s'agit tout au plus d'un facteur à considérer, pas d'une barrière infranchissable.

2. Le statut de tiers innocent : un facteur pertinent, mais non déterminant

42. La jurisprudence citée par l'appelante étaye certes la nécessité de considérer l'impact de la divulgation sur la vie privée de tiers innocents, mais elle ne permet pas non plus d'écarter toute divulgation de communications privées.
43. L'appelante s'appuie tout d'abord sur l'arrêt *MacIntyre* où cette Cour confirme le caractère confidentiel du mandat de perquisition et de la dénonciation à son soutien avant son exécution. Une fois le mandat exécuté et lorsque des choses sont saisies, mandat et dénonciation deviennent publics en vertu des principes de transparence et d'imputabilité des actes judiciaires. Par contre, lorsque l'exécution du mandat ne donne lieu à aucune saisie, la protection de l'innocent prend préséance sur le droit à l'information publique, ce qui justifie une interdiction de l'accès au mandat et à la dénonciation²¹.
44. La situation dans *MacIntyre* se distingue de l'espèce. Tout d'abord, *MacIntyre* porte essentiellement sur la question de l'accès au mandat et à la documentation à son soutien, qui varie selon que l'exécution du mandat ait porté des fruits ou non; l'al. 193(2)a) ne fait pas cette distinction. Ensuite, l'accès recherché par McIntyre visait à rendre l'information publique afin que ce dernier puisse faire un reportage sur des allégations de patronage politique, un motif jugé insuffisant pour justifier un accès à l'information. En l'espèce, il

²¹ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, p. 186-187 et 189-190 [RSA, vol. I, onglet 1].

s'agit d'une divulgation aux fins de dépositions lors de poursuites civiles effectuées sous supervision judiciaire.

45. Dans l'arrêt *Vickery*, plaidé par l'appelante, la déclaration de meurtre prononcée contre un certain Nugent est cassée en appel au motif que la preuve à charge, des cassettes audio d'une confession alléguée et une vidéocassette montrant une prétendue reconstitution du meurtre, est jugée non libre et volontaire et en violation du droit à l'avocat. *Vickery*, un journaliste, demande copie de ces pièces. Cette Cour, à la majorité, juge que le droit de Nugent à la protection de sa vie privée en qualité de personne acquittée d'un crime l'emporte sur le droit du public d'avoir accès à des pièces judiciairement déclarées irrecevables en preuve contre lui²².
46. Si cet arrêt consacre l'importance de la vie privée dans la divulgation de renseignements judiciaires, il ne va pas jusqu'à interdire toute divulgation sans égard aux circonstances. En effet, la Cour insiste sur le fait qu'un tribunal, en sa qualité de dépositaire des pièces à conviction, doit s'enquérir de l'usage projeté et a pleins pouvoirs pour régler cet usage²³. Dans cet arrêt, le préjudice manifeste pour Nugent et l'absence de but précis de la demande d'accès militaient à l'encontre de la demande. En l'espèce, l'appelante ne peut prétendre à ce stade des procédures à un préjudice manifeste de l'ampleur de celui de Nugent. Elle ne peut non plus plaider que l'objectif poursuivi ici est vague. Le but en l'espèce est simple et focalisé : divulguer des communications privées aux fins d'un litige civil sous supervision judiciaire avec prise en compte des droits des parties au litige et des tiers.
47. L'arrêt *Phillips* de la Cour d'appel de Colombie-Britannique, auquel réfère l'appelante, étaye notre prétention à l'effet que le statut de « tiers innocent » n'est qu'un facteur parmi d'autres dont il faut tenir compte dans la décision de divulguer ou non. Dans le cadre d'une

²² *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, [1991] 1 R.C.S. 671 [RSA, vol. IV, onglet 35].

²³ *Idem*, p. 682 et 683.

enquête sur le policier Phillips soupçonné d'abus de confiance, la police exécute un mandat de perquisition au bureau de Phillips et obtient une ordonnance de scellés en vertu de l'art. 487.3 du *Code criminel*. Des choses sont saisies. L'enquête ne donne cependant lieu à aucune accusation. Le quotidien Vancouver Sun cherche à obtenir la levée des scellés afin d'avoir accès à des copies caviardées du mandat et de la documentation à son soutien. La Cour d'appel ordonne la divulgation recherchée en mentionnant notamment que le préjudice causé à un innocent n'est qu'un facteur à prendre en considération et doit s'évaluer en fonction de la nature de l'enquête, des accusations et des informations en cause. La Cour rejette l'argument de Phillips à l'effet que son droit à la vie privée garanti par l'art. 8 de la *Charte* supplante le principe de l'accès public au mandat. Des informations professionnelles, plutôt que personnelles, emportent une moins grande attente de vie privée²⁴. De plus, le par. 487.3(2) ne distingue pas selon que la personne soit accusée ou non. Le seul fait qu'une personne ne soit pas accusée ne justifie pas, en soi, une interdiction d'accès aux renseignements recherchés²⁵.

48. La Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Ottawa Citizen Group Inc.* conclut également que le fait qu'une personne soit innocente n'interdit pas l'accès par les médias au contenu d'un mandat et de la documentation à son soutien en vertu de l'art. 487.3. Pour sauvegarder les intérêts de personnes innocentes, elle ordonne que le nom des personnes visées par les mandats et toute information pouvant les identifier soient soumis à une ordonnance de non-publication²⁶.

²⁴ *Phillips c. Vancouver Sun*, 2004 BCCA 14, par. 66 à 71 [RSA, vol. II, onglet 15].

²⁵ *Idem*, par. 66 à 71.

²⁶ *Ottawa Citizen Group Inc. c. Canada (Attorney General)*, [2005] O.J. No. 2209, par. 66 et 67 [RSA, vol. II, onglet 14].

3. L'aggravation de l'atteinte aux droits de l'appelante découlant de l'ordonnance de filtrage

49. L'appelante prétend que l'ordonnance de filtrage visant à protéger les droits des tiers rendue accessoirement à celle permettant la divulgation des communications privées aggraverait l'atteinte à son droit à la vie privée²⁷.
50. Il est difficile de concevoir en quoi un filtrage de la preuve en vue de protéger des tiers étrangers au litige civil puisse aggraver une atteinte à leur vie privée.
51. En ordonnant la divulgation des communications privées déjà communiquées aux fins des procès criminels, la juge d'instance ne fait que déterminer l'étendue de la divulgation en fonction de leur pertinence pour le litige civil, sous réserve de protéger les droits de tiers étrangers au litige civil et d'autres privilèges applicables²⁸. Rien dans cette ordonnance n'aggrave la violation de la vie privée de l'appelante.

4. La suffisance du balisage ordonné par la juge d'instance

52. L'appelante argue que l'ordonnance de divulgation devait fournir des critères plus précis et fournir un processus de vérification du filtrage effectué avant transmission des communications privées aux parties au litige civil²⁹.
53. Le DPP et le Bureau en tant que tiers au litige civil n'ont pas connaissance des paramètres de divulgation pertinents à ce litige d'où la nécessité de baliser cette divulgation. Cet exercice de balisage doit être assujéti à une supervision judiciaire afin que tous les intérêts

²⁷ Mémoire de l'appelante, par. 90.

²⁸ Jugement de la Cour supérieure sur requête pour ordonner à un tiers de donner communication de l'écoute électronique (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 28 juin 2012, dossier des appelants, vol. I, p. 20, par. 96.

²⁹ Mémoire de l'appelante, par. 114 à 117.

en jeu soient pris en considération et afin d'arbitrer les différends entre les parties sur la question, lorsque nécessaire.

54. Tel que mentionné dans notre mémoire au dossier *Couche-Tard*, la vie privée des parties au litige civil et des tiers constitue un facteur pertinent dans la pondération des considérations d'ordonner la divulgation en vertu du régime de procédure civile applicable. Or, à cet effet, nous constatons que la juge d'instance a spécifiquement considéré le statut de l'appelante à titre de personne non accusée au criminel et non visée par l'écoute électronique dans sa décision d'ordonner la divulgation³⁰.
55. Du point de vue du DPP et du Bureau, l'ordonnance en l'espèce suffit à encadrer l'exercice de divulgation. Premièrement, la juge d'instance limite la divulgation aux communications privées interceptées dans le cadre de l'enquête « Octane » et communiquées aux accusés inculpés suite à cette enquête. Ensuite, elle ordonne de « filtrer » les communications privées afin d'élaguer les communications privées de tiers étrangers au litige civil. Enfin, elle ordonne que les communications privées soient remises aux seuls procureurs et experts au litige civil³¹.
56. Il demeure également possible d'obtenir des précisions par voie judiciaire, au besoin.

³⁰ *Idem* note 28, p. 19-20, par. 87 à 94.

³¹ Jugement de la Cour supérieure sur requête pour ordonner à un tiers de donner communication de l'écoute électronique (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 28 juin 2012, dossier des appelants, vol. I, p. 20, par. 96 à 98.

PARTIES IV – DÉPENS

57. Bien que les dépens suivent habituellement l'issue de la cause, l'art. 47 de la *Loi sur la Cour suprême* procure à la Cour le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le paiement des dépens, quelle que soit l'issue de l'affaire. La Cour peut également ordonner le paiement des dépens des cours inférieures³².
58. Le DPP demande que les dépens en l'espèce soient accordés sans égard à l'issue de la cause devant cette Cour et devant toutes les instances inférieures pour les motifs suivants.
59. Le DPP n'est pas partie au recours collectif et se retrouve devant cette Cour à titre de mis en cause vu le contrôle qu'il exerce sur les communications privées dont la divulgation recherchée se retrouve au cœur de ce pourvoi.
60. Il ne se prononce pas sur l'issue de la cause en l'espèce, mais collaborera avec les parties aux recours collectifs, au besoin et selon la décision de cette Cour.
61. Les ressources déployées par les procureurs et autres personnels du DPP pour traiter de la présente cause sortent des fonctions normales de poursuivant qui leur sont dévolues.

³² *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75 [2002] 4 R.C.S. 3, par. 65 [RDSPP], **vol. II, onglet 24**].

PARTIE V – ORDONNANCE

62. Le DPP demande que l'appel soit décidé selon les principes contenus dans ce mémoire et dans celui déposé dans le dossier connexe *Couche-Tard*, le tout avec dépens devant cette Cour et devant les instances inférieures.

Le tout respectueusement soumis, à Ottawa, Ontario, le 27 février 2014.

François Lacasse, procureur du DPP

Stéphane Hould, procureur du DPP

PARTIE V – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre</i> , [1982] 1 R.C.S. 17543,44
<i>Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement)</i> , 2001 CAF 374 (CanLII)27
<i>Canada (Ministre de l'Industrie) c. Canada (Commissaire à l'information)</i> , 2007 CAF 21228
<i>Ottawa Citizen Group Inc. c. Canada (Attorney General)</i> , [2005] O.J. No. 2209 (C.A. Ont.)48
<i>Phillips c. Vancouver Sun</i> , 2004 BCCA 1447
<i>R. c. Gateway Industries Ltd.</i> , 2003 MBQB 9727
<i>R. c. Ibanescu</i> , 2013 CSC 3120
<i>R. c. Société TELUS Communications</i> , 2013 CSC 1613, 14, 15, 16, 17, 18, 19
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2002 CSC 75, [2002] 4 R.C.S. 357
<i>Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)</i> , [1993] 3 C.F. 320, 1993 CanLII 2970 (C.F., juge Rothstein alors juge à la Cour fédérale)27
<i>Top Aces Consulting Inc. c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , 2012 CAF 7528
<i>Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)</i> , [1991] 1 R.C.S. 6745, 46

PARTIE VII
TEXTES LÉGISLATIFS

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)

<p>VI. DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS</p> <p>POUVOIRS DU PARLEMENT</p> <p>Autorité législative du parlement du Canada</p> <p>91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :</p> <p>...</p> <p>27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.</p>	<p>VI. DISTRIBUTION OF LEGISLATIVE POWERS</p> <p>POWERS OF THE PARLIAMENT</p> <p>Legislative Authority of Parliament of Canada</p> <p>91. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice and Consent of the Senate and House of Commons, to make Laws for the Peace, Order, and good Government of Canada, in relation to all Matters not coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater Certainty, but not so as to restrict the Generality of the foregoing Terms of this Section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive Legislative Authority of the Parliament of Canada extends to all Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say,</p> <p>...</p> <p>27. The Criminal Law, except the Constitution of Courts of Criminal Jurisdiction, but including the Procedure in Criminal Matters.</p>
---	--

PARTIE VI - ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS	PART VI - INVASION OF PRIVACY INTERCEPTION OF COMMUNICATIONS
Interception	Interception
184. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.	184. (1) Every one who, by means of any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, wilfully intercepts a private communication is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.
Réserve	Saving provision
(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :	(2) Subsection (1) does not apply to
<ul style="list-style-type: none">○ <i>a)</i> une personne qui a obtenu, de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destine, son consentement exprès ou tacite à l'interception;○ <i>b)</i> une personne qui intercepte une communication privée en conformité avec une autorisation ou en vertu de l'article 184.4, ou une personne qui, de bonne foi, aide de quelque façon une autre personne qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, agir en conformité avec une telle autorisation ou en vertu de cet article;○ <i>c)</i> une personne qui fournit au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres et qui intercepte une communication privée dans l'un ou l'autre des cas suivants :<ul style="list-style-type: none">▪ (i) cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service,▪ (ii) à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle au hasard nécessaire pour les vérifications	<ul style="list-style-type: none">○ (a) a person who has the consent to intercept, express or implied, of the originator of the private communication or of the person intended by the originator thereof to receive it;○ (b) a person who intercepts a private communication in accordance with an authorization or pursuant to section 184.4 or any person who in good faith aids in any way another person who the aiding person believes on reasonable grounds is acting with an authorization or pursuant to section 184.4;○ (c) a person engaged in providing a telephone, telegraph or other communication service to the public who intercepts a private communication,<ul style="list-style-type: none">▪ (i) if the interception is necessary for the purpose of providing the service,▪ (ii) in the course of service observing or random monitoring necessary for the purpose of

<p>mécaniques ou la vérification de la qualité du service,</p> <ul style="list-style-type: none">▪ (iii) cette interception est nécessaire pour protéger ses droits ou biens directement liés à la fourniture d'un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres; <p>○ <i>d</i>) un fonctionnaire ou un préposé de Sa Majesté du chef du Canada chargé de la régulation du spectre des fréquences de radiocommunication, pour une communication privée qu'il a interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée ou importune d'une fréquence ou d'une transmission;</p> <p>○ <i>e</i>) une personne - ou toute personne agissant pour son compte - qui, étant en possession ou responsable d'un ordinateur - au sens du paragraphe 342.1(2) -, intercepte des communications privées qui sont destinées à celui-ci, en proviennent ou passent par lui, si l'interception est raisonnablement nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ (i) soit pour la gestion de la qualité du service de l'ordinateur en ce qui concerne les facteurs de qualité tels que la réactivité et la capacité de l'ordinateur ainsi que l'intégrité et la disponibilité de celui-ci et des données,▪ (ii) soit pour la protection de l'ordinateur contre tout acte qui constituerait une infraction aux paragraphes 342.1(1) ou 430(1.1).	<p>mechanical or service quality control checks, or</p> <ul style="list-style-type: none">▪ (iii) if the interception is necessary to protect the person's rights or property directly related to providing the service; <p>○ (<i>d</i>) an officer or servant of Her Majesty in right of Canada who engages in radio frequency spectrum management, in respect of a private communication intercepted by that officer or servant for the purpose of identifying, isolating or preventing an unauthorized or interfering use of a frequency or of a transmission; or</p> <p>○ (<i>e</i>) a person, or any person acting on their behalf, in possession or control of a computer system, as defined in subsection 342.1(2), who intercepts a private communication originating from, directed to or transmitting through that computer system, if the interception is reasonably necessary for</p> <ul style="list-style-type: none">▪ (i) managing the quality of service of the computer system as it relates to performance factors such as the responsiveness and capacity of the system as well as the integrity and availability of the system and data, or▪ (ii) protecting the computer system against any act that would be an offence under subsection 342.1(1) or 430(1.1).
--	--

<p>Utilisation ou conservation</p> <p>(3) La communication privée interceptée par la personne visée à l'alinéa (2) e) ne peut être utilisée ou conservée que si, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">○ a) elle est essentielle pour détecter, isoler ou empêcher des activités dommageables pour l'ordinateur;○ b) elle sera divulguée dans un cas visé au paragraphe 193(2). <p>Confiscation</p> <p>192. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 184 ou 191, tout dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.</p> <p>Restriction</p> <p>(2) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à des installations ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres d'une telle personne et au moyen desquels une infraction prévue à l'article 184 a été commise, si cette personne n'a pas participé à l'infraction.</p> <p>1973-74, ch. 50, art. 2.</p>	<p>Use or retention</p> <p>(3) A private communication intercepted by a person referred to in paragraph (2)(e) can be used or retained only if</p> <ul style="list-style-type: none">○ (a) it is essential to identify, isolate or prevent harm to the computer system; or○ (b) it is to be disclosed in circumstances referred to in subsection 193(2). <p>Forfeiture</p> <p>192. (1) Where a person is convicted of an offence under section 184 or 191, any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device by means of which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, on the conviction, in addition to any punishment that is imposed, may be ordered forfeited to Her Majesty whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.</p> <p>Limitation</p> <p>(2) No order for forfeiture shall be made under subsection (1) in respect of telephone, telegraph or other communication facilities or equipment owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or forming part of the telephone, telegraph or other communication service or system of that person by means of which an offence under section 184 has been committed if that person was not a party to the offence.</p> <p>1973-74, c. 50, s. 2.</p>
--	---

<p>Divulgation de renseignements</p> <p>193. (1) Lorsqu'une communication privée a été interceptée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre sans le consentement, exprès ou tacite, de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, quiconque, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">○ a) utilise ou divulgue volontairement tout ou partie de cette communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci;○ b) en divulgue volontairement l'existence, <p>sans le consentement exprès de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.</p> <p>Exemptions</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui divulgue soit tout ou partie d'une communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, soit l'existence d'une communication privée :</p> <ul style="list-style-type: none">○ a) au cours ou aux fins d'une déposition lors de poursuites civiles ou pénales ou de toutes autres procédures dans lesquelles elle peut être requise de déposer sous serment;○ b) au cours ou aux fins d'une enquête en matière pénale, si la communication privée a été interceptée légalement;	<p>Disclosure of information</p> <p>193. (1) Where a private communication has been intercepted by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device without the consent, express or implied, of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, every one who, without the express consent of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, wilfully</p> <ul style="list-style-type: none">○ (a) uses or discloses the private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof, or○ (b) discloses the existence thereof, <p>is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.</p> <p>Exemptions</p> <p>(2) Subsection (1) does not apply to a person who discloses a private communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or who discloses the existence of a private communication</p> <ul style="list-style-type: none">○ (a) in the course of or for the purpose of giving evidence in any civil or criminal proceedings or in any other proceedings in which the person may be required to give evidence on oath;○ (b) in the course of or for the purpose of any criminal investigation if the private communication was lawfully intercepted;
--	---

<p>○ <i>c)</i> en donnant le préavis visé à l'article 189 ou en fournissant des détails complémentaires en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 190;</p> <p>○ <i>d)</i> au cours de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ (i) soit d'un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres à l'usage du public,▪ (ii) soit d'un ministère ou organisme du gouvernement du Canada,▪ (iii) soit d'un service de gestion ou de protection d'un ordinateur - au sens du paragraphe 342.1(2) —, <p>si la divulgation est nécessairement accessoire à une interception visée aux alinéas 184(2) <i>c)</i>, <i>d)</i> ou <i>e)</i>;</p> <p>○ <i>e)</i> lorsque la divulgation est faite à un agent de la paix ou à un poursuivant au Canada ou à une personne ou un organisme étranger chargé de la recherche ou de la poursuite des infractions et vise à servir l'administration de la justice au Canada ou ailleurs;</p> <p>○ <i>f)</i> lorsque la divulgation est faite au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité ou à un employé du Service et vise à permettre au Service d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 12 de la <u>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</u>.</p> <p>Publication d'une divulgation légale antérieure</p> <p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui rapportent une communication privée, en tout ou en partie,</p>	<p>○ (c) in giving notice under section 189 or furnishing further particulars pursuant to an order under section 190;</p> <p>○ (d) in the course of the operation of</p> <ul style="list-style-type: none">▪ (i) a telephone, telegraph or other communication service to the public,▪ (ii) a department or an agency of the Government of Canada, or▪ (iii) services relating to the management or protection of a computer system, as defined in subsection 342.1(2), <p>if the disclosure is necessarily incidental to an interception described in paragraph 184(2)(c), (d) or (e);</p> <p>○ (e) where disclosure is made to a peace officer or prosecutor in Canada or to a person or authority with responsibility in a foreign state for the investigation or prosecution of offences and is intended to be in the interests of the administration of justice in Canada or elsewhere; or</p> <p>○ (f) where the disclosure is made to the Director of the Canadian Security Intelligence Service or to an employee of the Service for the purpose of enabling the Service to perform its duties and functions under section 12 of the <u>Canadian Security Intelligence Service Act</u>.</p> <p>Publishing of prior lawful disclosure</p> <p>(3) Subsection (1) does not apply to a person who discloses a private communication or any part thereof or the</p>
---	--

<p>ou qui en divulguent la substance, le sens ou l'objet, ou encore, qui en révèlent l'existence lorsque ce qu'elles révèlent avait déjà été légalement divulgué auparavant au cours d'un témoignage ou dans le but de témoigner dans les procédures visées à l'alinéa (2)a).</p> <p>Dénonciation pour mandat général</p> <p>487.01 (1) Un juge de la cour provinciale, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 peut décerner un mandat par écrit autorisant un agent de la paix, sous réserve du présent article, à utiliser un dispositif ou une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qui y est mentionné, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien :</p> <ul style="list-style-type: none">○ a) si le juge est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une telle utilisation ou à l'accomplissement d'un tel acte;○ b) s'il est convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice;○ c) s'il n'y a aucune disposition dans la présente loi ou toute autre loi fédérale qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.	<p>substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or who discloses the existence of a private communication where that which is disclosed by him was, prior to the disclosure, lawfully disclosed in the course of or for the purpose of giving evidence in proceedings referred to in paragraph (2)(a).</p> <p>Information for general warrant</p> <p>487.01 (1) A provincial court judge, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 may issue a warrant in writing authorizing a peace officer to, subject to this section, use any device or investigative technique or procedure or do any thing described in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property if</p> <ul style="list-style-type: none">○ (a) the judge is satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to believe that an offence against this or any other Act of Parliament has been or will be committed and that information concerning the offence will be obtained through the use of the technique, procedure or device or the doing of the thing;○ (b) the judge is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to issue the warrant; and○ (c) there is no other provision in this or any other Act of Parliament that would provide for a warrant, authorization or order permitting the technique, procedure or device to be used or the thing to be done.
--	--

<p>Limite</p> <p>(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.</p> <p>Fouilles, perquisitions ou saisies raisonnables</p> <p>(3) Le mandat doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable dans les circonstances.</p> <p>Surveillance vidéo</p> <p>(4) Le mandat qui autorise l'agent de la paix à observer, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, les activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour s'assurer de ce respect autant que possible.</p> <p>Autres dispositions applicables</p> <p>(5) La définition de « infraction » à l'article 183 et les articles 183.1, 184.2, 184.3 et 185 à 188.2, le paragraphe 189(5) et les articles 190, 193 et 194 à 196 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat visé au paragraphe (4) comme si toute mention relative à l'interception d'une communication privée valait mention de la surveillance par un agent de la paix, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.</p>	<p>Limitation</p> <p>(2) Nothing in subsection (1) shall be construed as to permit interference with the bodily integrity of any person.</p> <p>Search or seizure to be reasonable</p> <p>(3) A warrant issued under subsection (1) shall contain such terms and conditions as the judge considers advisable to ensure that any search or seizure authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.</p> <p>Video surveillance</p> <p>(4) A warrant issued under subsection (1) that authorizes a peace officer to observe, by means of a television camera or other similar electronic device, any person who is engaged in activity in circumstances in which the person has a reasonable expectation of privacy shall contain such terms and conditions as the judge considers advisable to ensure that the privacy of the person or of any other person is respected as much as possible.</p> <p>Other provisions to apply</p> <p>(5) The definition "offence" in section 183 and sections 183.1, 184.2, 184.3 and 185 to 188.2, subsection 189(5), and sections 190, 193 and 194 to 196 apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant referred to in subsection (4) as though references in those provisions to interceptions of private communications were read as references to observations by peace officers by means of television cameras or similar electronic devices of activities in circumstances in which persons had reasonable expectations of privacy.</p>
--	--

<p>Avis</p> <p>(5.1) Le mandat qui autorise l'agent de la paix à perquisitionner secrètement doit exiger, dans le cadre des modalités visées au paragraphe (3), qu'un avis de la perquisition soit donné dans le délai suivant son exécution que le juge estime indiqué dans les circonstances.</p> <p>Prolongation</p> <p>(5.2) Le juge qui décerne un mandat dans le cadre du paragraphe (1) ou un juge compétent pour décerner un tel mandat peut accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — du délai visé au paragraphe (5.1), d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande de prolongation que les intérêts de la justice justifient la prolongation.</p> <p>Dispositions applicables</p> <p>(6) Les paragraphes 487(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1).</p> <p>Télémandats</p> <p>(7) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>Notice after covert entry</p> <p>(5.1) A warrant issued under subsection (1) that authorizes a peace officer to enter and search a place covertly shall require, as part of the terms and conditions referred to in subsection (3), that notice of the entry and search be given within any time after the execution of the warrant that the judge considers reasonable in the circumstances.</p> <p>Extension of period for giving notice</p> <p>(5.2) Where the judge who issues a warrant under subsection (1) or any other judge having jurisdiction to issue such a warrant is, on the basis of an affidavit submitted in support of an application to vary the period within which the notice referred to in subsection (5.1) is to be given, is satisfied that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge may grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.</p> <p>Provisions to apply</p> <p>(6) Subsections 487(2) and (4) apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant issued under subsection (1).</p> <p>Telewarrant provisions to apply</p> <p>(7) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a judge to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.</p>
---	--

<p>29. Est également sujet à appel, conformément à l'article 511, le jugement interlocutoire de la Cour supérieure ou celui de la Cour du Québec mais, s'il s'agit de sa compétence dans les matières relatives à la jeunesse, uniquement en matière d'adoption :</p> <ol style="list-style-type: none">1. lorsqu'il décide en partie du litige;2. lorsqu'il ordonne que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier; ou3. lorsqu'il a pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès. <p>Toutefois, l'interlocutoire rendu au cours de l'instruction n'est pas sujet à appel immédiat et ne peut être mis en question que sur appel du jugement final, à moins qu'il ne rejette une objection à la preuve fondée sur l'article 308 de ce code ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou à moins qu'il ne maintienne une objection à la preuve.</p> <p>Est interlocutoire le jugement rendu en cours d'instance avant le jugement final.</p> <p>402. Si, après production de la défense, il appert au dossier qu'un document se rapportant au litige est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.</p> <p>Le tribunal peut aussi, en tout temps après production de la défense, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant au litige, de l'exhiber, de le conserver ou de le</p>	<p>29. An appeal also lies, in accordance with article 511, from an interlocutory judgment of the Superior Court or the Court of Québec but, as regards youth matters, only in a matter of adoption:</p> <ol style="list-style-type: none">(1) when it in part decides the issues;(2) when it orders the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment; or(3) when it unnecessarily delays the trial of the suit. <p>However, an interlocutory judgment rendered during the trial cannot be appealed immediately and it cannot be put in question except on appeal from the final judgment, unless it disallows an objection to evidence based upon article 308 of this Code or on section 9 of the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12), or unless it allows an objection to evidence.</p> <p>Any judgment is interlocutory which is rendered during the suit before the final judgment.</p> <p>402. If, after defence filed, it appears from the record that a document relating to the issues between the parties is in the possession of a third party, he may, upon summons authorized by the court, be ordered to give communication of it to the parties, unless he shows cause why he should not do so.</p> <p>The court may also, at any time after defence filed, order a party or a third person having in his possession any real evidence relating to the issues between the parties to exhibit it, preserve it or submit it to an</p>
--	---

Code de procédure civile, chapitre C-25, articles 29 et 402

<p>soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.</p> <p>402.1. Sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit n'ait été communiqué et produit au dossier conformément aux dispositions des sections I et II du chapitre I.1 du présent titre. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, une copie du rapport doit être signifiée aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.</p> <p>La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit.</p>	<p>expert's appraisal on such conditions, at such time and place and in such manner as it deems expedient.</p> <p>402.1. Except with leave of the court, no expert witness may be heard unless his written report has been communicated and filed in the record in accordance with the provisions of Sections I and II of Chapter I.1 of this Title. However, in the case of a motion other than a motion to institute proceedings, a copy of the report must be served on the parties at least 10 days before the date of the hearing, unless the court decides otherwise.</p> <p>The filing in the record of the whole or abstracts only of the out of court testimony of an expert witness may stand in lieu of his written report.</p>
--	---

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1

INTERDICTIONS FONDEES SUR D'AUTRES LOIS	STATUTORY PROHIBITIONS
<p data-bbox="188 422 630 453">Interdictions fondées sur d'autres lois</p> <p data-bbox="188 495 779 674">24. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II.</p> <p data-bbox="188 747 779 810">Examen des dispositions interdisant la communication</p> <p data-bbox="188 852 779 1146">(2) Le comité prévu à l'article 75 examine toutes les dispositions figurant à l'annexe II et dépose devant le Parlement un rapport portant sur la nécessité de ces dispositions, ou sur la mesure dans laquelle elles doivent être conservées, au plus tard le 1^{er} juillet 1986, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.</p>	<p data-bbox="863 422 1338 453">Statutory prohibitions against disclosure</p> <p data-bbox="863 495 1438 705">24. (1) The head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which is restricted by or pursuant to any provision set out in Schedule II.</p> <p data-bbox="863 747 1438 810">Review of statutory prohibitions by Parliamentary committee</p> <p data-bbox="863 852 1438 1188">(2) Such committee as may be designated or established under section 75 shall review every provision set out in Schedule II and shall, not later than July 1, 1986 or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting, cause a report to be laid before Parliament on whether and to what extent the provisions are necessary.</p>

Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34

<p>Confidentialité</p> <p>29. (1) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soient communiqués à une autre personne, sauf à un organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi ou dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none">○ a) l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus en application de la présente loi;○ b) l'un quelconque des renseignements obtenus en application de l'article 11, 15, 16 ou 114;○ c) quoi que ce soit concernant la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été fournis conformément à l'article 114 à l'égard d'une transaction proposée;○ d) tout renseignement obtenu d'une personne qui demande un certificat conformément à l'article 102;○ e) des renseignements fournis volontairement dans le cadre de la présente loi. <p>Exception</p> <p>(2) Le présent article ne s'applique ni à l'égard de renseignements qui sont devenus publics ni à l'égard de renseignements dont la communication a été autorisée par la personne les ayant fournis.</p>	<p>Confidentiality</p> <p>29. (1) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of this Act shall communicate or allow to be communicated to any other person except to a Canadian law enforcement agency or for the purposes of the administration or enforcement of this Act</p> <ul style="list-style-type: none">○ (a) the identity of any person from whom information was obtained pursuant to this Act;○ (b) any information obtained pursuant to section 11, 15, 16 or 114;○ (c) whether notice has been given or information supplied in respect of a particular proposed transaction under section 114;○ (d) any information obtained from a person requesting a certificate under section 102; or○ (e) any information provided voluntarily pursuant to this Act. <p>Exception</p> <p>(2) This section does not apply in respect of any information that has been made public or any information the communication of which was authorized by the person who provided the information.</p>
---	---

<p>Recouvrement de dommages-intérêts</p> <p>36. (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :</p> <ul style="list-style-type: none">○ a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;○ b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi, <p>peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.</p> <p>Preuves de procédures antérieures</p> <p>(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI ou n'a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.</p>	<p>Recovery of damages</p> <p>36. (1) Any person who has suffered loss or damage as a result of</p> <ul style="list-style-type: none">○ (a) conduct that is contrary to any provision of Part VI, or○ (b) the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act, <p>may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct or failed to comply with the order an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by him, together with any additional amount that the court may allow not exceeding the full cost to him of any investigation in connection with the matter and of proceedings under this section.</p> <p>Evidence of prior proceedings</p> <p>(2) In any action under subsection (1) against a person, the record of proceedings in any court in which that person was convicted of an offence under Part VI or convicted of or punished for failure to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the person against whom the action is brought engaged in conduct that was contrary to a provision of Part VI or failed to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act, as the case may be, and any evidence given in those proceedings as to the effect of those acts or omissions on the person bringing the action is evidence thereof in the action.</p>
---	--

Loi sur la statistique, L.R.C. (1985), ch. S-19

<p>SECRET</p> <p>Protection des renseignements</p> <p>17. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités des accords conclus en application des articles 11 ou 12 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none">○ <i>a)</i> nul, si ce n'est une personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi et qui a été assermentée en vertu de l'article 6, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé fait pour l'application de la présente loi;○ <i>b)</i> aucune personne qui a été assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables les détails obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement. <p>Exception à l'interdiction</p> <p>(2) Le statisticien en chef peut, par arrêté, autoriser la révélation des renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">○ <i>a)</i> les renseignements recueillis par des personnes, des organisations ou des ministères, pour leur propre usage, et communiqués à Statistique Canada avant ou après le 1^{er} mai 1971; toutefois, ces renseignements sont assujettis, lorsqu'ils ont été communiqués à Statistique Canada, aux prescriptions concernant le secret auxquelles ils étaient assujettis	<p>SECURITY</p> <p>Prohibition against divulging information</p> <p>17. (1) Except for the purpose of communicating information in accordance with any conditions of an agreement made under section 11 or 12 and except for the purposes of a prosecution under this Act but subject to this section,</p> <ul style="list-style-type: none">○ <i>(a)</i> no person, other than a person employed or deemed to be employed under this Act, and sworn under section 6, shall be permitted to examine any identifiable individual return made for the purposes of this Act; and○ <i>(b)</i> no person who has been sworn under section 6 shall disclose or knowingly cause to be disclosed, by any means, any information obtained under this Act in such a manner that it is possible from the disclosure to relate the particulars obtained from any individual return to any identifiable individual person, business or organization. <p>Exception to prohibition</p> <p>(2) The Chief Statistician may, by order, authorize the following information to be disclosed:</p> <ul style="list-style-type: none">○ <i>(a)</i> information collected by persons, organizations or departments for their own purposes and communicated to Statistics Canada before or after May 1, 1971, but that information when communicated to Statistics Canada shall be subject to the same secrecy requirements to which it was subject when collected and may only be
---	--

<p>lorsqu'ils ont été recueillis et ils ne peuvent être révélés par Statistique Canada que de la manière et dans la mesure où en sont convenus ceux qui les ont recueillis et le statisticien en chef;</p> <ul style="list-style-type: none">○ <i>b)</i> les renseignements ayant trait à une personne ou à une organisation, lorsque cette personne ou organisation donne, par écrit, son consentement à leur révélation;○ <i>c)</i> les renseignements ayant trait à une entreprise, lorsque celui qui à ce moment-là en est le propriétaire donne, par écrit, son consentement à leur révélation;○ <i>d)</i> les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit;○ <i>e)</i> les renseignements ayant trait à un hôpital, un établissement pour malades mentaux, une bibliothèque, un établissement d'enseignement, un établissement d'assistance sociale ou autre établissement non commercial du même genre, à l'exception des détails présentés de telle façon qu'elle permettrait à n'importe qui de les rattacher à un malade, un pensionnaire ou une autre personne dont s'occupe un tel établissement;○ <i>f)</i> les renseignements revêtant la forme d'un index ou d'une liste, relativement à des établissements particuliers, ou des firmes ou entreprises particulières, indiquant l'un ou plusieurs des éléments suivants :<ul style="list-style-type: none">▪ (i) leurs noms et adresses,▪ (ii) les numéros de téléphone où les joindre relativement à des données statistiques,	<p>disclosed by Statistics Canada in the manner and to the extent agreed on by the collector thereof and the Chief Statistician;</p> <ul style="list-style-type: none">○ (<i>b</i>) information relating to a person or organization in respect of which disclosure is consented to in writing by the person or organization concerned;○ (<i>c</i>) information relating to a business in respect of which disclosure is consented to in writing by the owner for the time being of the business;○ (<i>d</i>) information available to the public under any statutory or other law;○ (<i>e</i>) information relating to any hospital, mental institution, library, educational institution, welfare institution or other similar non-commercial institution except particulars arranged in such a manner that it is possible to relate the particulars to any individual patient, inmate or other person in the care of any such institution;○ (<i>f</i>) information in the form of an index or list of individual establishments, firms or businesses, showing any, some or all of the following in relation to them:<ul style="list-style-type: none">▪ (i) their names and addresses,▪ (ii) the telephone numbers at which they may be reached in relation to statistical matters,
--	---

<ul style="list-style-type: none">▪ (iii) la langue officielle qu'ils préfèrent utiliser relativement à des données statistiques,▪ (iv) les produits obtenus, manufacturés, fabriqués, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus par eux, ou les services qu'ils fournissent au cours de leurs activités,▪ (v) s'ils se rangent dans des catégories déterminées quant au nombre des employés ou des personnes qu'ils engagent ou qui constituent leur main-d'oeuvre;○ g) les renseignements ayant trait à un transporteur ou à une entreprise d'utilité publique.	<ul style="list-style-type: none">▪ (iii) the official language in which they prefer to be addressed in relation to statistical matters,▪ (iv) the products they produce, manufacture, process, transport, store, purchase or sell, or the services they provide, in the course of their business, or▪ (v) whether they are within specific ranges of numbers of employees or persons engaged by them or constituting their work force; and○ (g) information relating to any carrier or public utility.
---	--

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50

<p>Responsabilité de l'État</p> <p>17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est d'une part responsable de tout dommage ou de toute perte occasionnés à autrui, directement ou indirectement, du fait de l'interception intentionnelle d'une communication privée effectuée — au moyen d'un dispositif d'interception — par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part astreint à des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars pour chacune des victimes.</p> <p>Exceptions</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'interception a été effectuée, selon le cas :</p> <p>a) légalement;</p> <p>b) avec le consentement, exprès ou tacite, de l'auteur ou du destinataire de la communication privée;</p> <p>c) par un fonctionnaire ou un préposé de l'État chargé de la régulation du spectre des fréquences de radiocommunication, en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée ou importune d'une fréquence ou d'une transmission.</p> <p>Responsabilité en cas de révélation</p> <p>18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est responsable, en sus de dommages-intérêts punitifs d'un montant maximal de cinq mille dollars, de tout dommage ou de toute perte causés à autrui du fait de l'obtention de renseignements relatifs à une communication privée ou une communication radiotéléphonique interceptée, au moyen d'un</p>	<p>Crown liable for interception</p> <p>17. (1) Subject to subsection (2), where a servant of the Crown, by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, intentionally intercepts a private communication, in the course of that servant's employment, the Crown is liable for all loss or damage caused by or attributable to that interception, and for punitive damages in an amount not exceeding five thousand dollars, to each person who incurred that loss or damage.</p> <p>Saving provision</p> <p>(2) The Crown is not liable under subsection (1) for loss or damage or punitive damages referred to therein where the interception complained of</p> <p>(a) was lawfully made;</p> <p>(b) was made with the consent, express or implied, of the originator of the private communication or of the person intended by the originator thereof to receive it; or</p> <p>(c) was made by an officer or servant of the Crown who engages in radio frequency spectrum management, for the purpose of identifying, isolating or preventing an unauthorized or interfering use of a frequency or of a transmission.</p> <p>Crown liable for disclosure</p> <p>18. (1) Subject to subsection (2), where a servant of the Crown who has obtained, in the course of that servant's employment, any information respecting a private communication or a radio-based telephone communication that has been intercepted by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device without the</p>
---	---

<p>dispositif d'interception, par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions mais sans le consentement exprès ou tacite de l'auteur ou du destinataire, lorsque le préposé délibérément :</p> <p>a) soit utilise ou révèle cette communication, en tout ou en partie, directement ou indirectement;</p> <p>b) soit en révèle l'existence.</p> <p>Exception</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le préposé procède aux révélations :</p> <p>a) avec le consentement de l'auteur ou du destinataire de la communication;</p> <p>b) à l'occasion d'une déposition faite dans le cadre de poursuites civiles ou pénales ou de toute autre instance dans laquelle il peut être tenu de témoigner sous serment;</p> <p>c) à l'occasion d'une enquête en matière pénale, si la communication n'a pas été interceptée illégalement;</p>	<p>consent, express or implied, of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, intentionally</p> <p>(a) uses or discloses that private communication or radio-based telephone communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof, or</p> <p>(b) discloses the existence thereof, the Crown is liable for all loss or damage caused thereby, and for punitive damages in an amount not exceeding five thousand dollars, to each person who incurred that loss or damage.</p> <p>Saving provision</p> <p>(2) The Crown is not liable for loss or damage or punitive damages referred to in subsection (1) where a servant of the Crown discloses a private communication or a radio-based telephone communication or any part thereof or the substance, meaning or purport thereof or of any part thereof or the existence of a private communication or of a radio-based telephone communication</p> <p>(a) with the consent of the originator of the communication or of the person intended by the originator to receive it;</p> <p>(b) in the course of or for the purpose of giving evidence in any civil or criminal proceedings or in any other proceedings in which the servant of the Crown may be required to give evidence on oath;</p> <p>(c) in the course of or for the purpose of any criminal investigation if the private communication or radio-based telephone communication was not unlawfully intercepted;</p>
---	--

<p>d) en donnant le préavis prévu à l'article 189 du <i>Code criminel</i> ou en fournissant des détails complémentaires en application d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 190 du code;</p> <p>e) en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée ou importune d'une fréquence ou d'une transmission, s'il est chargé notamment de la régulation du spectre des fréquences de radiocommunication;</p> <p>f) à un agent de la paix ou à un poursuivant au Canada ou à une personne ou un organisme étranger chargé de la recherche ou de la poursuite des infractions dans le but de servir l'administration de la justice au Canada ou ailleurs.</p>	<p>(d) in giving notice under section 189 of the <i>Criminal Code</i> or furnishing further particulars pursuant to an order under section 190 of that Act;</p> <p>(e) for the purpose of identifying, isolating or preventing an unauthorized or interfering use of a frequency or of a transmission, where the duties of the servant of the Crown include engaging in radio frequency spectrum management; or</p> <p>(f) where disclosure is made to a peace officer or prosecutor in Canada or to a person or authority with responsibility in a foreign state for the investigation or prosecution of offences and is intended to be in the interests of the administration of justice in Canada or elsewhere.</p>
--	--